



Arrêt

**n° 240 132 du 27 août 2020
dans l'affaire X /**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIÈGE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE

Vu la requête introduite le 14 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2020.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula. Né en 1990, vous résidez à Guiglo, vous êtes de religion musulmane, célibataire et père d'un enfant. Non scolarisé, vous travaillez dans les champs de cacao et suivez également une formation en mécanique. Vous n'avez pas d'activités politiques.

Votre mère décède en 2009. En 2015, votre père décède de maladie.

Depuis votre naissance existe une tension dans votre ville natale entre les dioulas et les guérés. Ces derniers vous demandent de quitter la ville. Après les élections présidentielles, les tensions augmentent si bien que votre père et d'autres vont trouver le chef de canton. Ce dernier leur répond qu'il va parler aux autres ethnies mais les tensions subsistent.

En 2014 décède [Mn], l'homme qui a vendu ses champs à votre père. Ses deux enfants commencent alors à réclamer leurs anciennes propriétés foncières. Votre père se rend alors à la gendarmerie pour expliquer la situation. Il lui est dit de s'adresser au chef de canton. Ce dernier intervient en sa faveur. Les enfants de [Mn] continuent à venir malgré tout si bien que vous pensez que le chef de canton ne leur a rien dit. Votre père décide alors de retourner à la gendarmerie où on lui répond à nouveau que cela ne relève pas de leur compétence et qu'il doit s'adresser au chef de canton.

En 2015, votre père décède. En novembre 2015, les enfants de [Mn] se rendent dans vos champs et vous demandent de ne pas toucher au cacao. Vous vous adressez au chef de canton qui se rend sur place accompagné de plusieurs personnes. Vous récoltez alors votre cacao, l'acheminez chez vous et le vendez.

En novembre 2016, alors que vous vous rendez à nouveau dans vos champs dans le but de récolter le cacao avec [Lo.], [Au.], [Aa.] et [Mf.], les trois enfants de [Mn] se présentent pour vous interdire de récolter et une bagarre survient. L'un des enfants prend la fuite. Un autre, Jipi, vous blesse à la jambe avec une machette. [Lo.] les blesse alors tous les deux avec un bâton, leur assénant un coup sur la tête. Vous rentrez ensuite à la maison. Vous contactez l'acheteur du cacao et celui-ci vous emmène à l'hôpital de Guiglo. Sur place, il vous est dit qu'ils ne peuvent vous soigner et vous êtes acheminé à l'hôpital de Zougbe où vous êtes suturé.

Pendant ce temps, Fabien, le troisième enfant de [Mn] qui avait pris la fuite, vous accuse de vous être rendu sur les champs guéré. Une bagarre survient entre dioula et guéré et plusieurs maisons sont incendiées dont la vôtre. Vos soeurs doivent prendre la fuite et se réfugient à Abidjan. Vous apprenez également que les deux autres enfants de [Mn] sont décédés des suites des coups assénés par [Lo.], que vos deux collègues [Aa.] et [Mf.] ont été arrêtés et placés en détention et qu'un mandat d'arrêt est lancé contre vous.

Votre client vous déconseille alors de rentrer chez vous et vous envoie, avec [Lo.], chez un de ses amis au Niger. Constatant que la situation ne s'améliore pas entre les guérés et les dioulas, vous poursuivez votre route en Lybie où vous subissez une détention.

Vous arrivez en Belgique le 8 février 2018 et introduisez une demande de protection internationale le 13 février 2018. Le 29 août 2019, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux pour les étrangers. Le 13 décembre 2019, le conseil annule cette décision et demande au Commissariat général de réévaluer votre crainte à la lueur de vos déclarations selon lesquelles vous n'êtes pas originaire de Guiglo tel que vous l'aviez déclaré mais de petit Guiglo (voir arrêt n°230173).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément probant susceptible d'attester l'ensemble des persécutions dont vous déclarez avoir été l'objet à titre personnel en Côte d'Ivoire et de conclure à la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre requête. Ainsi, vous ne prouvez nullement le décès de vos parents, ni le fait que vous soyez propriétaire foncier. Vous ne déposez aucun début de preuve en mesure d'appuyer le décès des enfants de [Mn], de la détention de vos deux collègues de travail ni davantage du mandat d'arrêt lancé contre vous. Or, rappelons que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos entretiens. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. **En effet, différents éléments ne permettent pas de considérer votre demande comme fondée.**

Tout d'abord, alors que vous avez déclaré tout au long de votre procédure de protection internationale, que ce soit à l'Office des étrangers, dans votre questionnaire ou encore au cours de votre entretien devant le Commissariat général, avoir vécu toute votre vie à Guiglo, vous affirmez dans le cadre de votre requête devant le Conseil du contentieux pour les étrangers être originaire et avoir vécu à Petit Guiglo et admettez avoir utilisé le terme « Guiglo » (voir arrêt n°230173, point 2.4). Or, le Commissariat général estime quant à lui que, dès lors que vous aviez connaissance du fait qu'il s'agit de deux localités différentes, puisque vous déclarez dans le cadre de votre requête que Guiglo est une ville importante alors que Petit Guiglo, dont vous êtes originaire, ne compte que 500 habitants, c'est à vous qu'il incombait d'apporter des précisions quant à votre lieu d'origine. Que cela n'ait pas été le cas hypothèque déjà lourdement la crédibilité de vos déclarations.

De même, alors que vous affirmez désormais être originaire de petit Guiglo, il ressort des pièces que vous déposez à votre dossier et plus spécifiquement de l'Extrait du registre des actes de l'Etat Civil que vous êtes né à Nizahon dans la sous-préfecture de Guiglo. Cette information contredit donc encore vos déclarations selon lesquelles vous êtes originaire de petit Guiglo qui lui est situé dans la sous-préfecture de Tiassalé (voir informations objectives versées à la farde bleue).

Enfin, alors que vous affirmez avoir résidé à petit Guiglo toute votre vie et y avoir travaillé dans des plantations de cacao dont votre famille serait propriétaire, il convient de relever que la copie de votre permis de conduire que vous déposez au dossier mentionne qu'il a été délivré en 2013 à Abidjan. Or, il est peu vraisemblable que vous passiez votre permis de conduire à Abidjan si comme vous le dites vous avez passé votre vie entière à Guiglo (Déclaration OE, p.10) ou petit Guiglo (arrêt n°230173, point 2.4). L'explication que vous apportez dans votre requête selon laquelle il n'y a pas d'auto école à Petit Guiglo ce qui contraint les ressortissants de cette ville de passer leur permis à Abidjan ou à Daloa ne convainc nullement le Commissariat général. En effet, il ressort des informations objectives que la distance séparant petit Guiglo d'Abidjan est de plus de 534 km alors que celle séparant petit Guiglo de Daloa est nettement moindre, comptant 212 km. Dans ce cas de figure, le Commissariat général n'estime pas vraisemblable que vous ayez parcouru une si grande distance dans l'unique but de passer votre permis de conduire (voir informations objectives versées à la farde bleue). Par conséquent, ce constat de votre présence à Abidjan en 2013 affecte encore la crédibilité de vos déclarations relatives à votre vécu à petit Guiglo.

L'ensemble de ces éléments empêche de croire que vous soyez originaire de petit Guiglo ainsi que sur votre présence effective à cet endroit entre 2014 et 2016, à la période où se sont produits les faits de persécution que vous alléguiez.

A considérer votre vécu à Guiglo ou petit Guiglo établi, le Commissariat général relève de nombreux éléments qui l'empêchent de considérer votre crainte comme établie.

En effet, alors que vous affirmez que vos plantations de cacao ont été vendues à votre père par un prénommé [Mn], force est également de constater que vous ne déposez aucun début de preuve en mesure d'appuyer vos assertions selon lesquelles votre père était propriétaire de ces plantations. Vos explications exposées dans le cadre de votre requête devant le Conseil selon lesquelles les documents

de la vente ont été brûlés ne peuvent suffire à expliquer l'absence de preuve. A ce sujet, le Commissariat général estime que vous auriez pu entamer des démarches en vue de vous procurer un duplicata ou encore un témoignage du chef de canton dès lors que vous avez pu fournir d'autres documents par l'intermédiaire d'un ami de la famille et dès lors que vous déclarez que le chef de canton était au courant que vous étiez propriétaire de ces terres (voir infra).

De plus, il convient de relever que vous ne connaissez pas l'identité complète de cette personne qui a vendu ces terres à votre père, vous limitant à citer le prénom de [Mn] (Notes de l'entretien, p.13). Ce constat jette encore une lourde hypothèque sur la réalité de cette vente.

De même, en ce qui concerne l'altercation à la base de votre fuite, dans le cadre de votre requête, vous déclarez que deux dioulas ont été tués ultérieurement mais vous ignorez leur identité (voir point 4.2). Or, que vous ignorez l'identité de ces personnes et que vous ne vous soyez pas renseigné à ce sujet dément encore la réalité des faits que vous invoquez.

Encore, vous dites avoir été blessé à la jambe et conduit au grand hôpital de Zougbe où vous avez reçu des points de suture, la blessure étant profonde. Néanmoins, vous ne déposez aucun début de preuve en mesure d'attester votre passage dans cet hôpital et les soins que vous y avez reçus. (Notes de l'entretien, p.8 ; p.12 et p.15). A ce sujet, vous répondez dans le cadre de votre requête devant le Conseil du contentieux que l'attestation médicale que vous déposez suffit à établir la réalité des blessures qui vous ont été infligées à la jambe par les enfants de [Mn]. Or, à ce sujet, le Commissariat général estime que ce document constatant la présence de cicatrices doit certes être lue comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements vécus. Néanmoins, elle n'est toutefois pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués à la base de votre demande d'asile. En effet, un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés. Il ne peut que supposer l'origine de ce traumatisme ou de ses séquelles. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

De la même manière, vous dites ne pas être rentré chez vous car vous avez appris que votre maison avait brûlé, que vos deux collègues avaient été placés en détention à la grande prison de Man, qu'ils ont fait l'objet d'un jugement et qu'un mandat d'arrêt a été émis à votre encontre. Dans votre questionnaire, vous dites également qu'après la bagarre qui s'en est suivie, votre affaire est allée en justice (point 5). Néanmoins, ici encore, vous ne déposez aucun élément en mesure d'appuyer vos assertions (Notes de l'entretien, p.8 ; p.12 et p.15). Pourtant, vous dites avoir reçu la copie de votre permis de conduire et du livret de famille par l'ami de votre père (Notes de l'entretien personnel, p.6). Le Commissariat général estime par conséquent que vous disposez d'une personne de contact en Côte d'Ivoire. Ce constat est d'autant plus fort qu'interrogé à ce sujet au Commissariat général, vous expliquez avoir été tenu au courant des recherches dont vous faisiez l'objet par l'ami de votre père, présent au procès de vos deux c[Aa.]des (notes de l'entretien, p.15). Que vous ne déposiez aucun élément en mesure de corroborer vos dires n'est donc pas vraisemblable et mine encore la crédibilité générale de vos assertions.

Qui plus est, alors que vous dites que d'autres maisons que la vôtre ont été brûlées et que la situation s'est encore détériorée après votre départ, alors que vous vous trouviez au Niger (Notes de l'entretien, p.8 et p.12), vous ne savez pas dire quels autres événements ont eu lieu hormis l'incendie des maisons ni si des personnes ont été amenées à fuir hormis vos deux soeurs (idem, p.12). A la question de savoir si vous écoutiez les nouvelles pour vous tenir au courant de l'évolution de la situation, vous répondez négativement (ibidem). Or, dès lors que vous avez eu un contact avec l'ami de votre père, il est peu crédible que vous ne vous soyez pas renseigné un tant soit peu sur les événements que vous décrivez et qui sont à l'origine de votre départ du pays ainsi que l'évolution de la situation. Votre désintérêt à ce sujet est peu révélateur de votre crainte.

A ce sujet toujours, il convient de relever qu'à l'issue de recherches menées sur internet, aucune information en mesure de confirmer les incidents que vous relatez à savoir le décès de plusieurs personnes et l'incendie de plusieurs maisons ainsi que la montée des tensions intercommunautaires n'a pu être trouvée pour la période concernée tant à Guiglo qu'à Petit Guiglo. A contrario, de telles informations mentionnent en effet la recrudescence des vives tensions entre guérés et baoulés en octobre 2017 pour le contrôle des terres situées dans la forêt de Goin-Débé dans la préfecture de Guiglo et qui ont fait deux morts le 2 octobre 2017 et cinq morts trois semaines plus tard (voir

informations versées à la farde bleue). Cet élément est encore un indice tendant à démontrer que vos propos ne sont pas le reflet de la réalité.

De surcroît, il ressort également des informations objectives que le village de petit Guiglo a fait l'objet d'un grave conflit foncier au début de l'année 2019. Ce conflit opposait les deux enfants d'Adjoumani Ambroise, décédé, qui réclamait les 580 ha de terres aux 64 familles résidant dessus au sein du campement de petit Guiglo. L'affaire a été portée devant le tribunal de première instance qui a tranché en faveur des familles de Petit Guiglo. La Cour Suprême a réformé ce jugement dans le cadre de l'appel. En janvier 2019, environ 300 personnes ont été ainsi forcées à quitter le campement par les fils de Monsieur Adjoumani aidés par les forces de l'ordre (voir informations objectives versées à la farde bleue).

De cela, il ressort que les faits que vous invoquez qu'ils aient eu lieu à Guiglo ou petit Guiglo n'ont eu aucun retentissement dans la presse qui a pourtant médiatisé des conflits fonciers ayant eu lieu dans la même région. Dès lors que vous relatez que des personnes ont trouvé la mort dans le conflit qui vous a opposé aux enfants de [Mn], il apparaît fort peu vraisemblable que cela n'ait eu aucun écho dans la presse.

De plus, le fait que vous ne mentionnez, ni devant le Commissariat général en mars 2019 ni dans votre requête déposée devant le Conseil du Contentieux en septembre 2019, ce conflit foncier d'une extrême gravité qui a touché 300 ressortissants du petit village dont vous dites être originaire ne permet à nouveau pas de croire que vous ayez résidé dans cette région d'une part dès lors que vous devriez avoir eu vent de cet événement via vos personnes de contact et ne traduit nullement le caractère vécu des faits que vous dites avoir vécus d'autre part.

Enfin, il ressort de vos déclarations que votre père s'est adressé à trois reprises au chef de canton en 2010 après les élections présidentielles et en 2014 après le décès de [Mn] et que ce dernier lui a toujours répondu favorablement, en lui disant qu'il allait aller parler aux autres ethnies et aux enfants de [Mn] (Notes de l'entretien, p.7). De même, il ressort de vos déclarations que vous vous êtes également adressé au chef de canton en novembre 2015 après que les enfants de [Mn] aient à nouveau réclamé leurs champs et que ce dernier, accompagné de plusieurs personnes, s'est rendu sur vos plantations afin de surveiller et protéger la récolte de votre cacao et de vous permettre de la ramener chez vous et de la vendre (idem, p.8 et p.14). De cela, il ressort que les autorités locales se sont toujours positionnées en votre faveur. A ce sujet, vous expliquez dans le cadre de votre requête devant le Conseil du contentieux que le chef de canton n'est que le chef de village qui ne peut pas être assimilé à une autorité. Néanmoins, il ressort des informations objectives versées à votre dossier que le chef du village dispose d'une certaine influence dès que dans le cadre du litige foncier de petit Guiglo, il s'est rendu à Adidjan dans le but de tenir une conférence de presse et d'attirer l'attention des autorités nationales sur ce cas précis. Il ressort également des informations objectives versées à votre dossier que les tribunaux peuvent être saisis pour résoudre de tels conflits. Si certes votre niveau d'instruction est faible, il n'en reste pas moins que vous pouviez demander de l'assistance dans cette démarche d'autant plus qu'il ressort de vos propos que le chef du village vous a soutenu dans vos démarches. Dès lors, le Commissariat général estime que le fait que vous n'avez pas épuisé toutes les voies de recours avant de décider de quitter votre pays ne reflète pas l'existence d'une réelle crainte en votre chef. Si réellement vous aviez connu les problèmes que vous alléguiez à l'appui de votre fuite, le CGRA estime que vous auriez entamé d'autres démarches auprès de vos autorités puisqu'il ressort des informations objectives et de vos déclarations que de telles démarches étaient possibles. Ainsi, vous déclarez que le chef du village savait selon vous que les biens vous appartenaient d'une part et était au courant de votre litige avec les enfants de [Mn] depuis 2014 d'autre part (idem, p.7).

L'ensemble de ces éléments empêche de tenir les faits de persécution que vous alléguiez comme établis et, partant, empêche de croire à la crainte dont vous faites état.

Les documents que vous déposez ne peuvent restaurer la crédibilité défailante de vos déclarations.

L'Extrait du registre des actes de l'Etat civil, la copie de votre permis de conduire, de la carte d'identité de votre père ainsi que de son livret de famille tendent à prouver votre identité, votre nationalité et votre lien de parenté, sans plus.

Les attestations psychologiques du 21 mai 2018, 23 juillet 2018 et 10 février 2019 rédigées par le psychologue [V. K.] concluent à un état de stress post-traumatique et mentionnent que vos symptômes ont un impact sur votre capacité à faire un récit structuré et clair de votre vécu. Si le Commissariat général estime que les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu des divers rapports psychologiques et psychiatriques que vous avez déposés, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit (cf arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).

L'attestation médicale datée du 26 février 2018 rédigé par le docteur [P. A.] ont déjà été évoquées supra.

Le rapport EASO sur la situation générale en Côte d'Ivoire, daté de juin 2019, que vous déposez au dossier ne mentionne pas votre cas personnel et, à la lueur des éléments relevés dans la présente décision, ne saurait donc être pertinent en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 Le requérant déclare avoir quitté son pays à la fin de l'année 2016 et être arrivé en Belgique en février 2018. Il y a introduit une demande d'asile le 13 février 2018. Le 28 août 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par l'arrêt du Conseil n° 237 463 du 13 décembre 2019. Cet arrêt est essentiellement motivé sur la base des motifs suivants :

« 4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que son récit est dépourvu de crédibilité. La partie défenderesse estime encore que rien ne justifie en l'espèce l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la protection subsidiaire. Les documents déposés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2 Dans son recours, le requérant fait valoir qu'un malentendu a conduit la partie défenderesse à analyser sa crainte à l'égard de la ville de « Guiglo » alors qu'il est en réalité originaire d'un petit village proche non de « Guiglo » mais de « Petit Guiglo ». Lors de l'audience du 12 décembre 2019, la partie défenderesse s'en réfère à cet égard à l'appréciation du Conseil.

4.3 Par conséquent, le Conseil estime nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation de la crainte du requérant au regard de la région dont il est réellement originaire. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la

décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés par le présent arrêt.

4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).

4.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

2.2 Le 10 mars 2020, sans avoir entendu le requérant mais après avoir versé de nouvelles informations objectives au dossier administratif et en s'appuyant sur de nouveaux motifs, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 Le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans le point A de la décision entreprise. Il précise que sa mère est décédée en 2009.

3.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; la violation de l'article 23 de la directive qualification [lire : « la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE »] ; la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. ») ; l'excès de pouvoir ; la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant inscrit à l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CUE).

3.3 Dans une première branche, le requérant développe différents arguments tendant à démontrer qu'il est originaire d'un village proche de Kati, Petit-Guiglo, lieu proche de la frontière du Libéria et appartenant à la sous-préfecture de Guiglo et non Tiassalé comme l'affirme erronément la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué les mesures d'instruction ordonnées par l'arrêt d'annulation précité et en particulier, de ne pas avoir entendu le requérant.

3.4 Le requérant reproche ensuite à la partie défenderesse d'exiger des preuves impossibles à fournir au regard de circonstances de l'espèce et sollicite le bénéfice du doute.

3.5 Il dénonce les erreurs de la partie défenderesse en ce qui concerne le village d'origine du requérant et met en cause le motif relatif au lieu de délivrance de son permis de conduire. Il rappelle différentes circonstances factuelles justifiant qu'il ait passé son permis de conduire à Abidjan plutôt qu'à Daloa. Il souligne également qu'il peut fournir suffisamment d'informations sur la culture du cacao ainsi que sur Petit Guiglo pour établir qu'il est réellement originaire de ce lieu, ce qui est en outre corroboré par son acte de naissance. Il rappelle encore que les actes relatifs aux terres litigieuses ont brûlés. Il souligne encore que le chef de canton est en réalité un chef de village qui ne peut pas réellement être assimilé à une autorité et que ce dernier n'a en outre jamais pris clairement position pour la famille du requérant. Il conteste la réalité de la contradiction qui lui est reprochée, affirmant n'avoir jamais dit que deux de ses amis étaient décédés et précisant que 2 Dioulas ont effectivement été tués ultérieurement mais qu'il ignore leur identité. Il affirme que le certificat médical produit suffit à établir la réalité des

blessures à la jambe qui lui ont été infligées par les enfants de M. et explique pour quelles raisons il n'est en revanche pas en mesure de fournir des preuves de son hospitalisation et, en dépit de son analphabétisme, il s'engage à faire des démarches pour établir la réalité des poursuites entamées contre ses 2 amis détenus.

3.6 Il développe différentes critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué concernant l'absence de titres de propriété produit ainsi que l'absence de démarches effectuées en vue d'obtenir la protection de ses autorités. Il précise notamment le nom de famille de Mn. et fait valoir que le chef du canton ne peut être considéré comme une autorité. Il conteste encore la pertinence des incohérences relevées dans ses déclarations relatives aux personnes décédées lors de la bagarre qui a suivi son hospitalisation.

3.7 Il expose pour quelles raisons il lui est impossible de fournir certains documents exigés par la partie défenderesse, conteste la pertinence de l'incohérence relevée par la partie défenderesse entre ses déclarations devant l'Office des étrangers puis devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte le certificat médical belge produit. Il fait encore valoir qu'il est impossible d'établir un fait négatif et que les informations générales versées au dossier administratif corroborent au contraire ses déclarations relatives à l'existence d'un conflit foncier et l'impossibilité d'obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales.

3.8 Enfin il sollicite en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et expose pour quelles raisons il estime que la crainte ressortit au champ d'application la Convention de Genève. Il semble rattacher sa crainte à sa race ou à son appartenance à un groupe social ou encore à ses opinions politiques. Il critique encore la motivation de l'acte attaqué au regard de l'article 56/7 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le bénéfice du doute.

3.9 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen de l'élément nouveau

4.1. Le requérant joint à sa requête un article présenté comme suit :

« 1. Copie de la décision attaquée.

2. Email de son assistante sociale datant du 23 octobre 2019, soit avant l'audience au CCE.

3. EASO, « Côte d'Ivoire, Country Focus », « Country of Origin Information Report », juin 2019, <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/publications/2019-easocoi-cotedivoire.pdf>, pp. 66-73 sur 142

4. INS, « Répertoire des localités », Région du Cavally, pp. 1-5 ; 11 à 18.

5. Copie de la désignation BAJ. »

4.2 Le Conseil estime que le document précité répond aux conditions légales. Partant, il le prend en considération.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que son récit est dépourvu de crédibilité. La partie défenderesse estime encore que rien ne justifie en l'espèce l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la protection subsidiaire. Les documents déposés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5.2 Dans son recours, le requérant fait valoir qu'en dépit de l'arrêt d'annulation intervenu, la partie défenderesse n'a pas effectué les mesures d'instruction nécessaires pour dissiper les confusions dénoncées par l'arrêt d'annulation précité au sujet de son lieu de provenance. Il reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu à ce sujet. Il soutient également que certains motifs de l'acte attaqué sont incompatibles avec les informations objectives qu'il cite au sujet des circonscriptions administratives ivoiriennes. Il fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas avoir

suffisamment tenu compte de son profil particulier et d'exiger des preuves impossibles à fournir au regard des circonstances de l'espèce.

5.3 Pour sa part, le Conseil constate que le requérant établit à suffisance son identité ainsi que sa nationalité et qu'il n'est pas contesté qu'il est originaire d'une région de Côte d'Ivoire en proie à des conflits ethniques et/ou fonciers. Il estime encore que le conflit foncier allégué est plausible au regard des informations produites par les deux parties sur la situation prévalant dans sa région, même si un doute subsiste en ce qui concerne la localité exacte où il dit avoir vécu et cultivé du cacao. Le Conseil observe que le requérant établit également à suffisance la réalité et la gravité des troubles psychiques dont il souffre et estime que ses souffrances psychiques ainsi que son faible degré d'éducation sont susceptibles d'expliquer les lacunes de son récit. Il n'est pour ces raisons pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué et se rallie aux arguments développés dans le recours.

5.4 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Entendre le requérant afin de permettre de situer plus précisément son village d'origine ainsi que la plantation de cacao litigieuse;
- Apprécier la crédibilité de ses propos en tenant compte de son profil, en particulier de son degré d'éducation et des troubles psychiques dont il établit souffrir ;
- Analyser la force probante des documents produits par le requérant dans le cadre du présent recours.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 mars 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille vingt par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE